CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.945 du 3 juillet 1998

A.58.627/VIII-258
(anciennement VI-11.907)

En cause : **asbl Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative (GERFA)**,
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1994 par le Groupe d'Etude et de Réforme de la Fonction administrative (GERFA) qui demande l'annulation de l'article 31, 11°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne, publié au Moniteur belge du 28 avril 1994;

Vu l'arrêt n° 70.600 du 9 janvier 1998 déclarant le recours sans objet pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'abrogation du 17 novembre 1994, rouvrant les débats pour examiner le fond de l'affaire pour la période antérieure à la date susvisée et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 6 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport à la partie requérante le 4 mai 1998;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat, rédigé sur la base de l’article 14quater du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 18 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n’a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l’article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.